

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 125.196 du 7 novembre 2003

A. 128.843/9212

En cause :           XXX,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me M. JURAMIE, avocat,  
                          rue Berckmans 89  
                          1060     Bruxelles,  
  
                          contre :  
  
                          **l'Etat belge**, représenté par  
                          le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 octobre 2002 par XXX, de nationalité équatorienne, qui demande l'annulation

“ - de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 4.07.02 et notifiée le 17.09.02;

- de l'ordre de quitter le territoire que la décision précitée contient”;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'opinion écrite de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de

procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 18 septembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me LAMBRICHTS, loco Me JURAMIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LAUVAU, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la requête que les décisions attaquées ont été notifiées à la requérante le 17 septembre 2002; que la requête, qui a été envoyée au Conseil d'Etat par un pli recommandé à la poste du 18 octobre 2002 a donc été introduite en dehors du délai de 30 jours fixé par l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que la requête est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le sept novembre deux mille trois par :

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| M. VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| Mme ROBA,         | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

|          |                   |
|----------|-------------------|
| N. ROBA. | J. VANHAEVERBEEK. |
|----------|-------------------|